



**Arrêté n°2018-0391 du 06 AOUT 2018**  
**portant refus d'autorisation en cœur du Parc national**  
**des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,**  
**hors droit de l'urbanisme**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4, L331-26

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu la demande de M. Marc ANDRÉ, reçue par courrier le 7 mai 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 26 juillet 2018,

Considérant que le milieu traversé s'inscrit dans le site Natura 2000 du Mont-Lozère classé en *zone spéciale de conservation* (ZSC) au titre de la Directive habitats faune flore du 21 mai 1992 (directive 92/43/CEE),

Considérant que ce milieu abrite des habitats d'intérêt communautaire à enjeux exceptionnels (7110 - Tourbières hautes actives), à enjeux très forts (6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et des zones submontagnardes de l'Europe continentale et 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux), et à enjeux forts (4030 - Landes sèches européennes),

Considérant que ce projet se situe également dans la *zone de protection spéciale* (ZPS) « Les Cévennes » (directive européenne 79/409/CEE) relative à la conservation des oiseaux sauvages,

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'altérer l'habitat du Bruant ortolan et du Pipit farlouse qui se reproduisent dans le secteur, et que ces passereaux sont respectivement « en danger » et « vulnérable » sur la Liste rouge des espèces menacées en France métropolitaine (réalisée par le Comité français de l'UICN et le Muséum national d'histoire naturelle),

Considérant la présence sur le tracé d'enfouissement du réseau de zones abritant des espèces protégées au niveau national, la Droséra à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et le Lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*) notamment,

Considérant la présence d'autres espèces patrimoniales à enjeux forts comme la Laïche pauciflore, le Lycopode sabine, la Gentiane pneumonanthe, l'Aconit napel ou la Luzule des Sudètes,

Considérant que ces travaux risquent de détruire des espèces protégées ou leur habitat,

Considérant qu'un captage situé en amont d'une zone humide aurait forcément un impact négatif sur ladite zone, soit en abaissant le niveau d'eau, soit en limitant l'apport d'eau, pouvant entraîner sa disparition ou, au moins, une réduction de sa surface,

Considérant que la réalisation d'une tranchée, par son effet drainant, modifiera forcément l'écoulement de l'eau et le fonctionnement hydrologique de ces milieux très fragiles, même si les zones humides proprement dites sont évitées,

Considérant que ce projet traverserait des terrains humides ou tourbeux particulièrement fragiles qui mettront longtemps à cicatriser,

Considérant que la manipulation des blocs de granite pour la réalisation des travaux modifierait également le paysage,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont incompatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,



## ARRÊTE

### Article 1 :

Le pétitionnaire, **Marc ANDRÉ**, résidant  
**n'est pas autorisé** à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **captage d'une source et enfouissement d'un réseau de transport d'eau**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère / lieu-dit localisation en cœur du Parc national**

### Article 2 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en la matière sont chargés de la vérification et de l'application du présent arrêté.

### Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - Mairie de Pont de Montvert –Sud Mont Lozère
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2018-249)



Parc national des Cévennes

page 2/2